

ARRÊTE N°2023- 255 DM/MICO/DPM du 25 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des limites des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut pour l'exploitation de mouillages fixes aménagés dans la rade du bourg et la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-55 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5242-1 et L.5242-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme notamment les articles D341-2, R341-4 et R341-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R 610-5 ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-495 DEAL/MDDEE du 13 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°135-23 DIR/DM du 14 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n°2023-228 DM/MICO/DPM du 04 avril 2023 réglementant la circulation maritime dans les eaux bordant la commune de Terre-de-Haut ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 26 septembre 2020 ;

Vu la demande déposée par la commune de Terre-de-Haut, représentée par son maire Monsieur Hilaire BRUDEY, en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances publiques, en date du 2 février 2023 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 février 2023 ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des zones de mouillage fixes aménagées sur le littoral de la commune de Terre-de-Haut est nécessaire pour limiter l'impact des activités de plaisance sur le milieu marin et ainsi contribuer à la préservation de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

La Commune de Terre-de-Haut, représentée par son maire Monsieur Hilaire Brudey domicilié Hôtel de ville– Place Hazier Dubuisson– 97137 Terre-de-Haut, et enregistrée sous le n° SIRET 219 711 314 00019, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel **pour poursuivre l'exploitation de 68 mouillages fixes aménagés** dans les eaux de la rade du bourg de Terre-de-Haut et la côte sous le vent de l'Îlet à Cabrit et qui sont destinés à l'accueil de navires de plaisance.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés** (art. L. 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les mouillages fixes sont constitués des éléments suivants :

- un corps-mort en béton de 3 tonnes de poids moyen et de dimensions moyennes 1,40m x 1,20m x 0,40m de hauteur, équipé d'une cigale en acier doux ;

- une ligne de mouillage composée d'un câble DELTEX 25 (25mm de diamètre et longueur comprise entre 9 et 22 mètres), équipée d'un flotteur intermédiaire (bouée de subsurface) et d'une bouée d'amarrage (bouée de surface avec un marquage spécifique).

Les mouillages sont répartis dans les trois zones définies ci-après, dont l'implantation et les limites figurent en annexe.

- **zone 1A** (Anse du bourg) entre la Pointe Coquelet et l'embarcadère du bourg, matérialisée par des bouées numérotées B3, B4, Bd2, Bd4 : **33 mouillages** ;
- **zone 1B** (Anse du Fond Curé) entre la Pointe Tête Rouge et l'embarcadère du bourg, matérialisée par des bouées numérotées Td3, Td1, Bd6, Td5, B5 : **24 mouillages** ;
- **Zone 3** (Anse sous le vent de l'Îlet à Cabrit) entre la Pointe à Cabrit et la Pointe à Sable (Îlet à Cabrit), matérialisée par des bouées numérotées B6, B7 : **11 mouillages**.

Le périmètre total couvert par ces 3 zones est d'environ 39 ha.

La position et la destination des mouillages sont précisées dans le tableau ci-dessous (coordonnées géodésiques WGS84).

Zone 1A – Anse du bourg			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitudes (W)	Latitudes (N)
11	21 mètres	61°35.174'	15°52.394'
12		61°35.174'	15°52.360'
13		61°35.174'	15°52.328'
14		61°35.174'	15°52.297'
15		61°35.174'	15°52.264'
21	18 mètres	61°35.139'	15°52.395'
22		61°35.139'	15°52.362'
23		61°35.139'	15°52.329'
24		61°35.139'	15°52.297'
25		61°35.139'	15°52.265'
26		61°35.139'	15°52.232'
31	15 mètres	61°35.105'	15°52.378'
32		61°35.105'	15°52.351'
33		61°35.105'	15°52.323'
34		61°35.105'	15°52.296'
35		61°35.105'	15°52.269'
36		61°35.105'	15°52.241'
37		61°35.105'	15°52.214'
41	12 mètres	61°35.074'	15°52.372'
42		61°35.074'	15°52.348'
43		61°35.074'	15°52.323'
44		61°35.074'	15°52.299'
45		61°35.074'	15°52.204'
51		61°35.046'	15°52.346'
52		61°35.046'	15°52.322'
53		61°35.046'	15°52.247'
54		61°35.046'	15°52.198'
61		61°35.020'	15°52.263'
62		61°35.020'	15°52.238'
63		61°35.020'	15°52.215'
64		61°35.020'	15°52.191'
71		61°35.998'	15°52.207'
72	61°35.998'	15°52.184'	

Zone 1B – Anse du Fond Curé			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitude (W)	Latitude (N)
FC1	21 mètres	61°35.181'	15°52.100'
FC2		61°35.207'	15°52.079'
FC3		61°35.233'	15°52.059'
FC4	18 mètres	61°35.134'	15°52.095'
FC5		61°35.158'	15°52.076'
FC6		61°35.182'	15°52.057'
FC7		61°35.206'	15°52.039'
FC8	15 mètres	61°35.081'	15°52.096'
FC9		61°35.102'	15°52.080'
FC10		61°35.120'	15°52.066'
FC11		61°35.141'	15°52.050'
FC12		61°35.162'	15°52.034'
FC13		61°35.185'	15°52.016'
FC14		61°35.206'	15°52.001'
FC15	12 mètres	61°35.041'	15°52.092'
FC16		61°35.062'	15°52.074'
FC17		61°35.085'	15°52.056'
FC18		61°35.109'	15°52.039'
FC19		61°35.132'	15°52.021'
FC20		61°35.185'	15°51.980'
FC21		61°35.046'	15°52.053'
FC22		61°35.068'	15°52.035'
FC23		61°35.092'	15°52.018'
FC24		61°35.114'	15°52.001'

Zone 3 – Anse sous le vent de l'Îlet à Cabrit			
N° du mouillage	Taille limite de navire	Longitude (W)	Latitude (N)
IC1	15 mètres	61°35.841'	15°52.491'
IC2		61°35.829'	15°52.473'
IC3		61°35.818'	15°52.456'
IC4		61°35.806'	15°52.439'
IC5		61°35.794'	15°52.422'
IC6		61°35.782'	15°52.405'
IC7		61°35.809'	15°52.406'
IC8		61°35.824'	15°52.428'
IC9		61°35.838'	15°52.449'
IC10		61°35.852'	15°52.471'
IC11		61°35.867'	15°52.493'

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne pourront être confondues avec celles qui pourraient être utilisées pour un plan de balisage .

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-7 du CG3P, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122- du CG3P sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du pétitionnaire présentée au moins six mois avant la date d'échéance du présent arrêté, accompagnée d'un bilan de l'exploitation autorisée sur le domaine public maritime naturel, notamment au regard des aspects environnementaux fonds marins.

En cas de refus de renouvellement, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun droit d'indemnité.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

Le mouillage forain est interdit dans les zones définies ci-dessus.

L'usage des mouillages fixes est interdit en cas d'alerte jaune cyclonique.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'attente de l'aménagement d'une zone d'accueil dédiée aux professionnels de la pêche, les marins pêcheurs détenant un permis d'armement sont admis à circuler dans les zones de mouillages et à utiliser leurs mouillages fixes installés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement à condition toutefois que ces ouvrages aient été régulièrement déclarés en mairie.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE

Un règlement de police, fixé par arrêté préfectoral, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement marin. Il précise les règles d'utilisation des installations et de circulation à l'intérieur des zones d'implantation des mouillages.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par tous moyens et en particulier par voie d'affichage à proximité des zones de mouillage.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur **et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.**

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Il les maintient donc en bon état et veille à ce que leur accès soit laissé libre aux agents de l'administration chargés de la police.

Il prend par ailleurs toutes les **dispositions pour prévenir les dangers et accidents, éviter les pollutions et protéger les milieux.**

Dans ce cadre, il garantit en particulier :

- le **bon entretien des installations avec des matériaux de qualité,**
- le respect de l'**interdiction**, pour les usagers des mouillages, **de jeter à l'eau des solides ou liquides de quelque nature que ce soit,**
- l'existence de moyens d'**évacuation des déchets,**
- le respect de l'**interdiction du mouillage forain** dans les zones définies plus haut qui le concernent.

Le bénéficiaire s'engage en outre à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable pour l'occupation et l'exploitation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 – DÉLÉGATION ET SERVICES RENDUS AUX USAGERS

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet représenté par le directeur de la mer, déléguer à un tiers la gestion

de tout ou partie des installations ainsi que la perception des redevances pour services rendus correspondants. Il demeure toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Conformément à l'article R341-4 du Code du tourisme, le gestionnaire des installations adresse à la direction de la mer, un mois après la notification du présent arrêté, le règlement d'exploitation des zones de mouillage (ou le contrat type régissant son rapport avec les usagers et défini à l'article R2124-54 du CG3P).

Le règlement d'exploitation (ou le contrat), dont l'objet est de préciser les conditions d'utilisation des installations et services (règles d'attribution et d'utilisation des mouillages, règles à observer durant leur séjour, règles concernant la prévention des incendies, mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires...), doit également présenter les tarifs en vigueur et mentionner la nécessité pour tout potentiel usager de fournir une attestation d'assurance annuelle couvrant la responsabilité civile et les frais d'enlèvement de son navire pour bénéficier de l'attribution d'un mouillage.

Ces règles sont portées à la connaissance des usagers par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

Pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** comprenant une part fixe.

Pour l'année 2023, la redevance est fixée à **9 282,00€** - neuf mille deux cent quatre-vingt-deux euros. Ce montant est calculé comme suit pour les 68 mouillages :

$$68 \times 136,50 \text{ €} = 9\,282,00 \text{ €}$$

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (130,2) publié par l'INSEE le 15/10/2022.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation.**

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet www.payfip.gouv.fr. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent le Maire, Monsieur Hilaire BRUDEY, à la révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet,
et par délégation

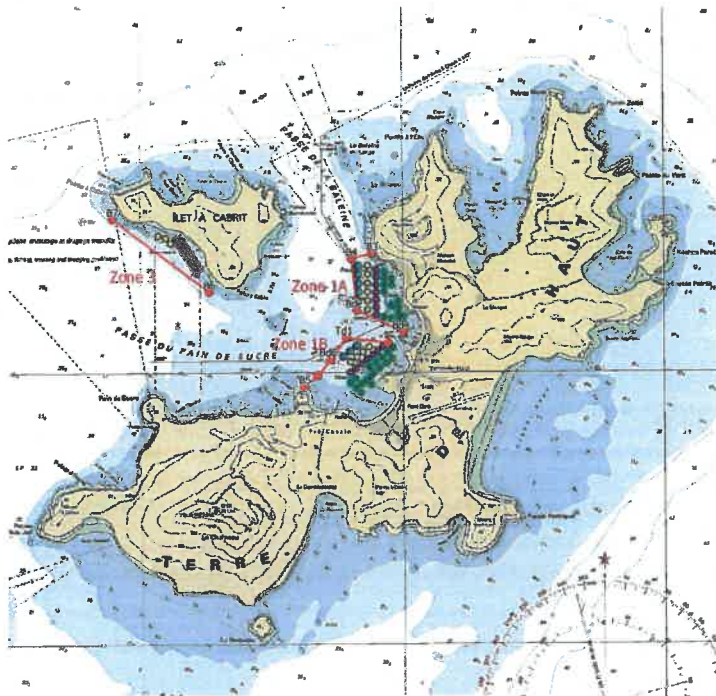
Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



- Légende :**
- Balisage des zones de mouillage
 - Limites des zones de mouillage
 - Longueur maximale des navires
 - 12
 - 15
 - 18
 - 21

Zone 1A

N°	Longitude	Latitude
11	61°35.174'W	15°52.394'N
12	61°35.174'W	15°52.360'N
13	61°35.174'W	15°52.326'N
14	61°35.174'W	15°52.292'N
15	61°35.174'W	15°52.258'N
21	61°35.139'W	15°52.395'N
22	61°35.139'W	15°52.362'N
23	61°35.139'W	15°52.329'N
24	61°35.139'W	15°52.297'N
25	61°35.139'W	15°52.265'N
26	61°35.139'W	15°52.232'N
31	61°35.105'W	15°52.378'N
32	61°35.105'W	15°52.351'N
33	61°35.105'W	15°52.323'N
34	61°35.105'W	15°52.296'N
35	61°35.105'W	15°52.269'N
36	61°35.105'W	15°52.241'N
37	61°35.105'W	15°52.214'N
41	61°35.074'W	15°52.372'N
42	61°35.074'W	15°52.348'N
43	61°35.074'W	15°52.323'N
44	61°35.074'W	15°52.299'N
45	61°35.074'W	15°52.274'N
51	61°35.046'W	15°52.346'N
52	61°35.046'W	15°52.322'N
53	61°35.046'W	15°52.297'N
54	61°35.046'W	15°52.273'N
61	61°35.020'W	15°52.263'N
62	61°35.020'W	15°52.238'N
63	61°35.020'W	15°52.215'N
64	61°35.020'W	15°52.191'N
71	61°34.998'W	15°52.207'N
72	61°34.998'W	15°52.184'N

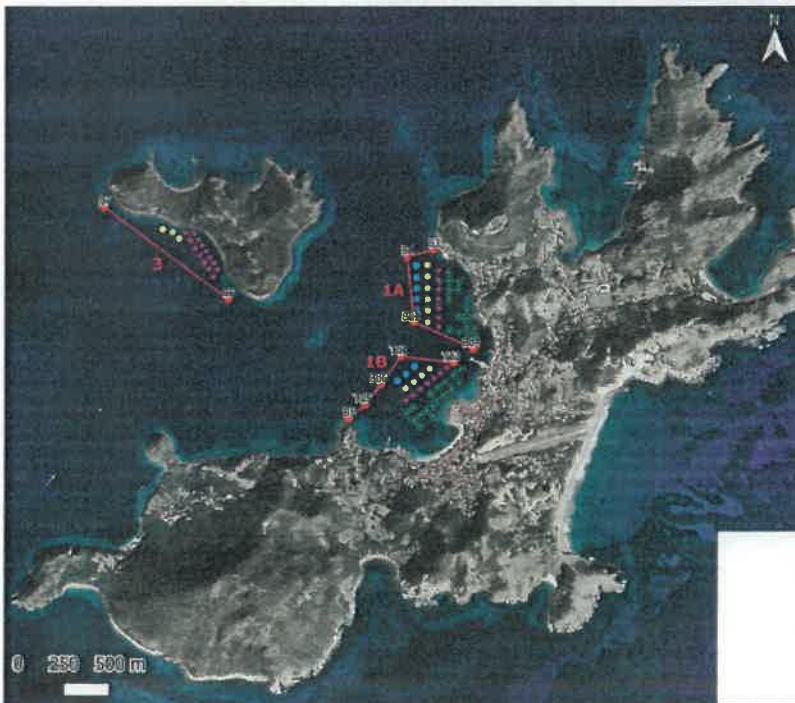
Zone 1B

N°	Longitude	Latitude
PC25	61°35.127'W	15°51.591'N
PC26	61°35.143'W	15°51.571'N
PC27	61°35.163'W	15°51.551'N
PC28	61°35.183'W	15°51.543'N
PC29	61°35.223'W	15°51.555'N
PC30	61°35.264'W	15°51.628'N
PC31	61°35.304'W	15°51.695'N
PC1	61°35.181'W	15°52.100'N
PC2	61°35.207'W	15°52.079'N
PC3	61°35.233'W	15°52.059'N
PC4	61°35.194'W	15°52.059'N
PC5	61°35.139'W	15°52.076'N
PC6	61°35.182'W	15°52.057'N
PC7	61°35.207'W	15°52.037'N
PC8	61°35.181'W	15°52.056'N
PC9	61°35.102'W	15°52.087'N
PC10	61°35.120'W	15°52.067'N
PC11	61°35.141'W	15°52.047'N
PC12	61°35.161'W	15°52.027'N
PC13	61°35.181'W	15°52.007'N
PC14	61°35.201'W	15°51.987'N
PC15	61°35.046'W	15°52.057'N
PC16	61°35.066'W	15°52.037'N
PC17	61°35.086'W	15°52.017'N
PC18	61°35.106'W	15°51.997'N
PC19	61°35.126'W	15°51.977'N
PC20	61°35.146'W	15°51.957'N

Zone 3

N°	Longitude	Latitude
IC12	61°35.772'W	15°51.606'N
IC13	61°35.797'W	15°51.606'N
IC14	61°35.785'W	15°51.584'N
IC15	61°35.886'W	15°52.386'N
IC16	61°35.905'W	15°52.386'N
IC17	61°35.924'W	15°52.362'N
IC1	61°35.841'W	15°52.491'N
IC2	61°35.829'W	15°52.473'N
IC3	61°35.817'W	15°52.455'N
IC4	61°35.806'W	15°52.437'N
IC5	61°35.794'W	15°52.422'N
IC6	61°35.782'W	15°52.405'N
IC7	61°35.809'W	15°52.406'N
IC8	61°35.824'W	15°52.428'N

Réalisation : DM Guadeloupe - Avril 2023 - SCR: RGA/R99
Copyright : IGH Ortho 20cm (WGS84) - 2017 IGHOM
Raster marine (WGS84) - 2019



- Légende :**
- Balisage des zones de mouillage
 - Limites des zones de mouillage
 - Longueur maximale des navires
 - 12
 - 15
 - 18
 - 21

Coordonnées des zones de mouillages :

Zone 1A : Entre la Pointe Coquelet et le Bourg

N° bouée	Latitude	Longitude
B3	15°52,44' N	61°35,12' W
B4	15°52,42' N	61°35,20' W
B02	15°52,23' N	61°35,18' W
B04	15°52,15' N	61°35,00' W

Zone 1B : Entre la Pointe Tête Rouge et le Bourg

N° bouée	Latitude	Longitude
Td1	15°52,13' N	61°35,22' W
Td3	15°52,11' N	61°35,06' W
Bd6	15°52,05' N	61°35,28' W
Td5	15°51,99' N	61°35,33' W
B5	15°51,95' N	61°35,38' W

Zone 3 : Entre la Pointe à Cabrit et la Pointe Sable

N° bouée	Latitude	Longitude
B6	15°52,30' N	61°35,74' W
B7	15°52,57' N	61°36,11' W

Réalisation : DM Guadeloupe - Avril 2023
Copyright : IGH - BD ORTHO